



Argumentaire

DE / IT

La réforme Prévoyance vieillesse 2020

Dans le cadre de la :

Votation du 24 septembre 2017

Date :	27.6.2017
Stade :	Projet mis en votation
Domaines :	AVS, PP

L'essentiel en bref

Le système suisse de prévoyance vieillesse n'a plus été réformé en profondeur depuis 20 ans. Son équilibre est aujourd'hui compromis, il est devenu urgent de le réformer. **Les raisons** en sont les suivantes :

- Les baby-boomers nés dans les années 1950 et 1960 sont en passe d'atteindre l'âge de la retraite.
- L'espérance de vie des retraités a augmenté.
- Les intérêts servis sur les fonds épargnés sont bas.
- La société et les besoins de la population ont changé.

La réforme est une réponse à tous ces enjeux. Ses **objectifs** sont les suivants :

- Garantir les rentes en cours et les nouvelles rentes.
- Maintenir le niveau des rentes de vieillesse actuelles et futures.
- Maintenir l'équilibre des finances de l'AVS pour la prochaine décennie.
- Améliorer la situation financière des caisses de pension.
- Adapter les prestations de la prévoyance vieillesse aux nouveaux besoins.
- Comblent les lacunes de prévoyance des personnes ayant un faible revenu.

Prévoyance vieillesse 2020 réforme l'AVS et la prévoyance professionnelle obligatoire simultanément et par des **mesures** harmonisées entre elles :

- La retraite peut être prise de façon souple et par étapes entre 62 et 70 ans.
- L'âge de référence, auquel les prestations de la prévoyance vieillesse sont versées sans supplément ni déduction, est de 65 ans pour les hommes et les femmes, dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle. L'âge de référence pour les femmes passe de 64 à 65 ans.
- L'AVS bénéficie d'un financement supplémentaire à hauteur de 0,6 point de TVA.
- Le taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire est abaissé de 6,8 à 6,0 %.
- Des mesures de compensation dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle permettent de maintenir le niveau des rentes de vieillesse.
- Ces mesures améliorent en outre la prévoyance vieillesse des personnes ayant un faible revenu ou qui travaillent à temps partiel.
- Les retraités actuels ne sont pas touchés par l'abaissement du taux de conversion. Ils n'ont donc pas besoin de ces mesures de compensation et ne participent pas non plus à leur financement.

La réforme se compose de **deux projets distincts** :

- L'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA. Il s'agit là d'une modification de la Constitution fédérale. Sa mise en votation est obligatoire. L'adoption requiert la double majorité du peuple et des cantons.
- La loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse. Elle sera soumise au vote si le référendum aboutit. L'adoption requiert la majorité du peuple.

Les deux projets sont liés : **si l'un ou l'autre est rejeté, c'est toute la réforme qui échoue.**

Sommaire

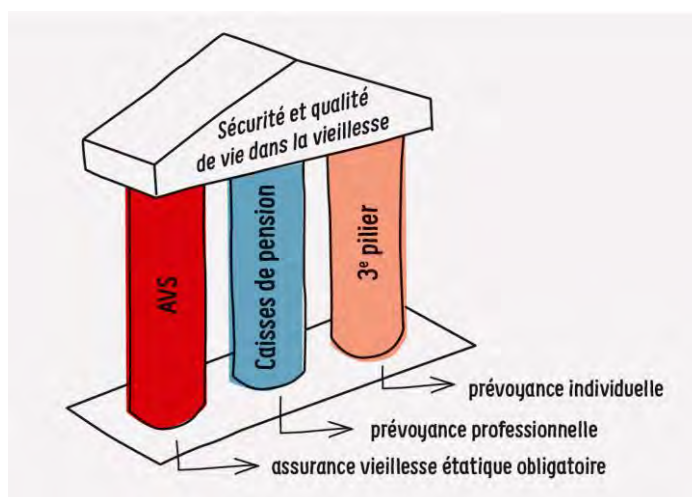
Comment fonctionne notre prévoyance vieillesse ?	4
Trois piliers assurent nos vieux jours	4
La pluralité des systèmes de financement réduit les risques	5
Pourquoi est-il nécessaire de réformer la prévoyance vieillesse ?	6
Les gens vivent plus longtemps qu'autrefois	6
Les baby-boomers atteignent l'âge de la retraite	6
Diminution du produit des placements de capitaux	7
Souhait d'une plus grande souplesse et d'une meilleure protection pour les personnes travaillant à temps partiel	8
À quel point la réforme est-elle urgente ?	9
Prévenir les déficits qui menacent l'AVS	9
Réduire une redistribution cachée et inéquitable	9
Quels sont les objectifs de la réforme ?	11
Il faut maintenir le niveau des rentes de vieillesse	11
Il faut que les finances de la prévoyance vieillesse soient équilibrées	11
Il faut que la prévoyance vieillesse tienne compte de l'évolution de la société	11
Comment les comptes de l'AVS seront-ils équilibrés ?	13
L'AVS recevra 0,6 point de TVA supplémentaire	13
Comment la prévoyance professionnelle sera-t-elle stabilisée ?	14
Le taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire passera de 6,8 à 6,0 %.	14
Que fera-t-on pour maintenir le niveau des rentes ?	16
Relèvement du salaire assuré et des bonifications de vieillesse	16
Les droits acquis sont garantis pour les assurés de plus de 45 ans	17
Supplément de 70 francs et relèvement du plafond des rentes pour les couples	17
Introduction des mesures de compensation en 2019	18
Aucune mesure de compensation ne s'impose pour les retraités	18
Comment la prévoyance vieillesse sera-t-elle adaptée à l'évolution de la société ?	19
Retraite à la carte entre 62 et 70 ans	19
Harmonisation pour les femmes et pour les hommes dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle	20
Meilleure prévoyance pour les personnes travaillant à temps partiel ou ayant de faibles revenus	21
Meilleure prévoyance également pour les chômeurs âgés	21
Quand la réforme sera-t-elle mise en œuvre ?	22
Les mesures de la réforme seront appliquées par étapes à partir de 2018.	22
Financement additionnel via la TVA	22
Relèvement de l'âge de référence pour les femmes	22
Baisse du taux de conversion	22
Que se passera-t-il si la prévoyance vieillesse ne peut pas être réformée ?	23
Il faudrait un nouveau projet prévoyant des mesures plus drastiques	23

Comment fonctionne notre prévoyance vieillesse ?

Un système équilibré

Trois piliers assurent nos vieux jours

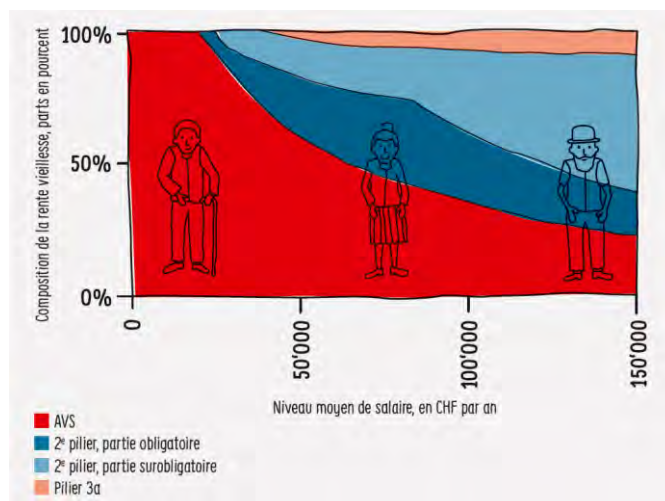
La prévoyance vieillesse est la plus importante institution de sécurité sociale de Suisse. Elle garantit à la population de pouvoir vivre ses vieux jours dans la sécurité matérielle et la dignité. Elle repose sur les trois piliers que sont la prévoyance étatique, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle. Les trois se complètent ; leurs objectifs et leurs prestations sont harmonisés entre eux.



La prévoyance étatique – le 1^{er} pilier – est l'AVS. Elle constitue le socle de la prévoyance vieillesse et assure les besoins de base de l'ensemble de la population. Toute personne résidant ou travaillant en Suisse est obligatoirement assurée à l'AVS. Les besoins de base comprennent tout ce qui est nécessaire pour mener dans sa vieillesse une vie simple et décente, y compris l'entretien de contacts sociaux et la satisfaction des besoins culturels.

La prévoyance professionnelle – le 2^e pilier – complète l'AVS. Elle est obligatoire pour tous les salariés qui gagnent au moins 21 150 francs par an. Les prestations de l'AVS et de la prévoyance professionnelle obligatoire doivent permettre, ensemble, de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur.

En complément de l'AVS et de la prévoyance professionnelle, les personnes actives peuvent, à titre facultatif, constituer un 3^e pilier au moyen de cotisations. Celles-ci peuvent être déduites du revenu imposable. Le 3^e pilier, la prévoyance individuelle, permet de combler des lacunes de prévoyance et de financer d'autres besoins, par exemple des voyages, des hobbies ou des soins pendant la vieillesse.



La pluralité des systèmes de financement réduit les risques

Les trois piliers de la prévoyance vieillesse suisse ne sont pas financés de la même façon.

L'AVS fonctionne au moyen du financement par répartition : les cotisations que les assurés actifs et leurs employeurs paient sont versées directement aux retraités sous forme de rente. Du fait que les recettes sont dépensées immédiatement, l'évolution des taux d'intérêt et le renchérissement jouent un rôle négligeable. En revanche, le rapport entre le nombre des bénéficiaires de rente et celui des cotisants est important : s'il change fortement, l'équilibre entre recettes et dépenses peut être compromis. Le financement par répartition est aussi largement dépendant de la conjoncture économique. Si celle-ci est bonne et que la masse salariale augmente, l'assise de l'AVS s'en trouve renforcée. En temps de crise, par contre, lorsque le chômage est élevé et que le niveau des salaires est bas, les recettes sont insuffisantes et les déficits menacent.

Le financement de la prévoyance professionnelle repose sur le système de capitalisation. Les assurés des caisses de pension épargnent pour les prestations qu'ils percevront eux-mêmes plus tard. La modification du rapport numérique entre assurés exerçant une activité lucrative et assurés retraités ne joue donc aucun rôle. Par contre, l'augmentation de l'espérance de vie porte à conséquence, parce que les rentes doivent être payées plus longtemps. Le bas niveau des taux d'intérêt et les interruptions de carrière ont aussi, dans le financement par capitalisation, un impact négatif sur les prestations.

La prévoyance individuelle permet également d'économiser pour ses vieux jours. Comme dans la prévoyance professionnelle, le bas niveau des taux d'intérêt a un impact sur le résultat du processus d'épargne et donc aussi sur la prestation au moment de la retraite.

Ces modèles de financement présentent tous deux des avantages et des inconvénients. Le système des trois piliers, qui les combine, répartit les risques du financement. Il est de ce fait plus solide qu'un système de prévoyance basé sur un seul modèle de financement.

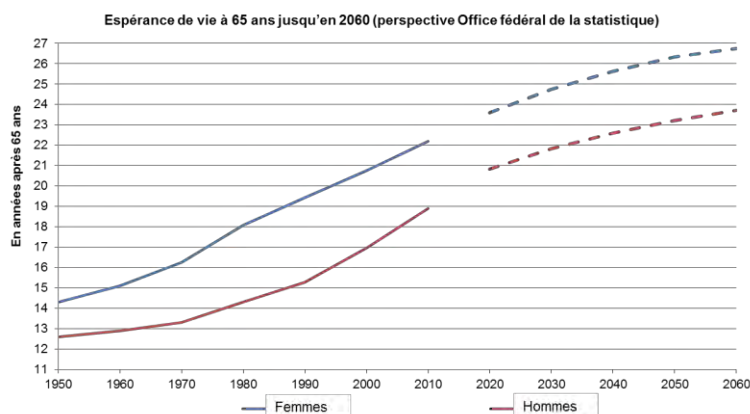
Toutefois, dans ce système aussi, un ou même plusieurs piliers peuvent se trouver en déséquilibre. L'évolution financière doit être suivie attentivement pour prendre à temps les mesures permettant de garantir l'équilibre des trois piliers. Il faut empêcher que les problèmes ne prennent une ampleur qui risque de compromettre les objectifs de la prévoyance vieillesse en matière de prestations.

Pourquoi est-il nécessaire de réformer la prévoyance vieillesse ?

Le défi démographique

Les gens vivent plus longtemps qu'autrefois

L'équilibre du système suisse de prévoyance vieillesse se trouve compromis. Une des raisons en est l'augmentation de l'espérance de vie. Les rentes de vieillesse doivent être versées sur une plus longue période.



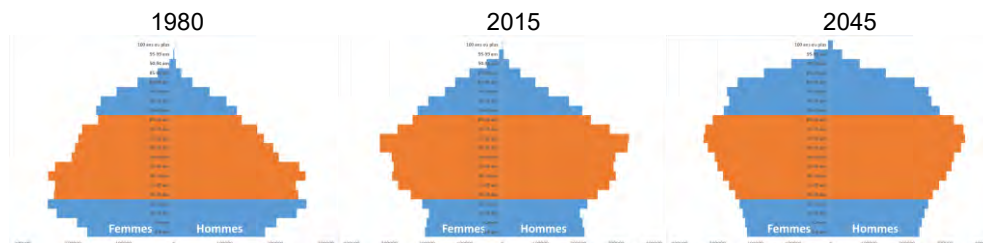
De plus en plus de personnes vivent jusqu'à un âge avancé et peuvent de ce fait toucher plus longtemps une rente. En 1948, l'espérance de vie d'un homme de 65 ans était d'à peine 12 ans, et celle d'une femme de 65 ans, d'un peu plus de 13 ans. Aujourd'hui, cette espérance de vie est de 19,8 ans pour les hommes et de 22,7 ans pour les femmes. Les scénarios démographiques¹ prédisent que l'espérance de vie va continuer à augmenter. Selon l'Office fédéral de la statistique, l'espérance de vie d'une femme de 65 ans en 2020 sera de 23,6 ans et devrait atteindre presque 27 ans d'ici 2060. Celle d'un homme de 65 ans sera de 20,8 ans en 2020 et d'environ 25 ans d'ici 2060. Ces années de rente supplémentaires doivent être financées.

Le défi démographique posé à l'AVS

Les baby-boomers atteignent l'âge de la retraite

Les assurés de la génération à forte natalité, nés dans les années 1950 et 1960, atteindront l'âge de la retraite ces prochaines années. Cela représente un sérieux défi pour l'AVS.

Dans les années 1950 et 1960, la Suisse a connu une forte poussée démographique. En dix ans, de 1954 à 1964, le nombre des naissances est passé de quelque 84 000 à près de 113 000 par année, puis il a décliné et est retombé à 84 000 en 1974. Ces années de forte natalité constituent ce qu'on a appelé la génération du baby-boom. Les hommes et les femmes de cette génération atteindront l'âge de la retraite ces prochaines années.



Evolution de la population *par groupes d'âge* : de 20 à 64 ans (*en orange*) ainsi que de 0 à 20 ans et 64 ans et plus (*en bleu*).

Aucune année n'a connu ensuite autant de naissances que celles des baby-boomers. Cela tient à l'évolution de la natalité. En 1964, une femme avait en moyenne 2,7 enfants, contre

¹ www.statistique.admin.ch > Trouver des statistiques > Population > Evolution future > Scénarios pour la Suisse

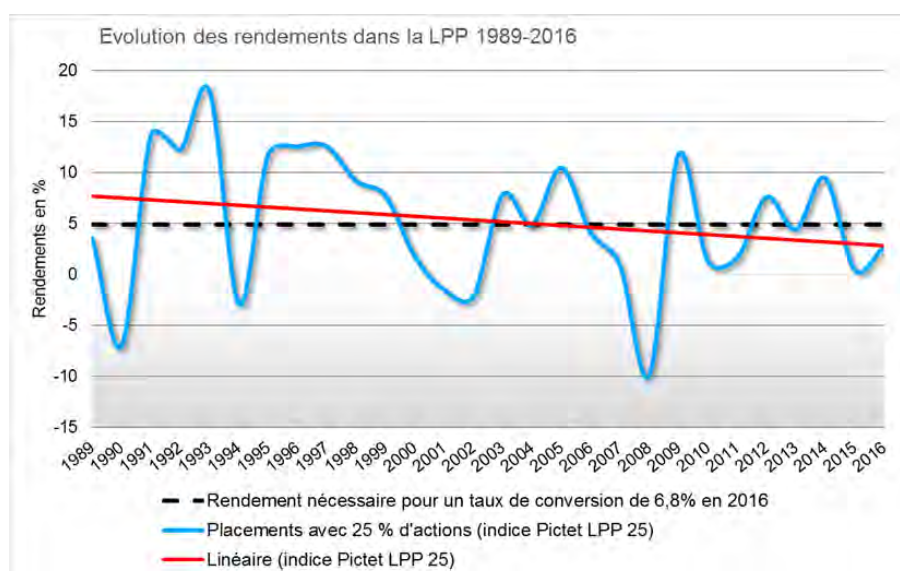
seulement 1,54 aujourd'hui. Bien que nettement plus de personnes vivent en Suisse, les naissances sont moins nombreuses aujourd'hui qu'il y a 50 ans.

C'est là la principale raison pour laquelle le nombre de retraités augmente plus rapidement que celui des habitants en âge de travailler. Au cours des dernières années, l'arrivée de travailleurs immigrés a certes pu freiner cette évolution, mais n'a pas pu la compenser. Pour l'AVS, financée par répartition, cette évolution est défavorable. Il y a 60 ans, on comptait en moyenne 6 actifs pour un retraité, contre 3,3 aujourd'hui et seulement 2,2 dans 20 ans².

Le défi économique posé à la prévoyance professionnelle

Diminution du produit des placements de capitaux

Le 2^e pilier est en difficulté car depuis des années, les placements sur les marchés financiers ne produisent plus le rendement qui serait nécessaire pour financer à long terme les rentes en cours.



Dans les années 1980, quand la prévoyance professionnelle obligatoire a été mise en place, le rendement d'une caisse de pension moyenne était de plus de 7 %, et il a même approché les 9 % dans les années 1990. Mais les choses ont changé radicalement au tournant du siècle. Depuis lors, les mêmes placements de capitaux rapportent en moyenne un peu plus de 3 % seulement.

Cela pose un problème aux caisses de pension. La loi prescrit en effet un niveau minimal des rentes de vieillesse. Mais les rendements actuels ne suffisent plus à financer des rentes à ce niveau. Il faudrait pour cela un rendement moyen d'environ 5 %.

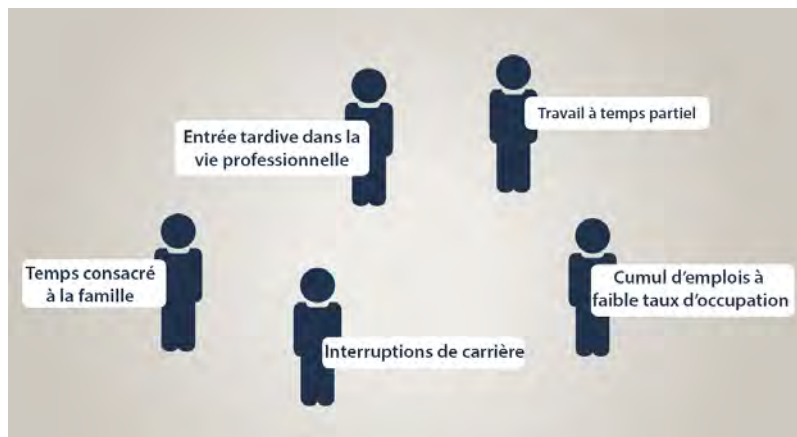
À long terme, il est possible que la situation s'améliore, mais dans un proche avenir, il faut s'attendre à ce que les banques centrales maintiennent partout leur politique des taux bas. Et même un changement de cap ne détendrait la situation que bien plus tard. Les caisses de pension ne pourraient obtenir de meilleurs résultats qu'après avoir remplacé les placements à faible rendement par des placements à plus haut rendement. Par conséquent, la phase caractérisée par de faibles rendements devrait durer encore longtemps, même si le niveau des taux d'intérêt s'améliorait prochainement.

Du fait que les rentes ne sont pas suffisamment financées, une redistribution cachée se fait au détriment des actifs, qui doivent payer une partie des rentes en cours au lieu d'épargner pour leur propre rente future.

² www.statistique.admin.ch > Trouver des statistiques > Population > Evolution future > Scénarios pour la Suisse

Souhait d'une plus grande souplesse et d'une meilleure protection pour les personnes travaillant à temps partiel

La prévoyance vieillesse ne doit pas seulement affronter les défis financiers, mais aussi évoluer au même rythme que la société.



Le monde du travail et la société ne cessent d'évoluer. Par exemple, davantage de personnes travaillent aujourd'hui à temps partiel, ou pour plusieurs employeurs. Et le souhait de déterminer soi-même le moment du départ à la retraite est très répandu. Les femmes sont aussi de plus en plus nombreuses à travailler. La prévoyance vieillesse doit tenir compte de cette évolution.

C'est ainsi, par exemple, que les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance ont été créées il y a une bonne vingtaine d'années dans l'AVS. Le splitting, qui règle de façon plus équitable les rapports de prévoyance pour les couples mariés, est une autre innovation issue de la 10^e révision de l'AVS. Depuis lors, il est également possible de percevoir la rente AVS un ou deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Mais cette souplesse reste limitée.

Dans la prévoyance professionnelle, les salariés ne sont obligatoirement assurés que s'ils gagnent au moins 21 150 francs par an auprès d'un employeur. Les personnes qui travaillent à temps partiel ou pour plusieurs employeurs, ou qui interrompent temporairement leur carrière, n'ont souvent pour cette raison pas de 2^e pilier, ou un 2^e pilier très modeste. Elles peuvent certes verser des cotisations à titre facultatif, mais leur employeur n'est pas tenu d'y contribuer. Seules les personnes qui en ont les moyens peuvent donc le faire. Par contre, celles qui ont un faible revenu doivent s'attendre à des lacunes de prévoyance au moment de prendre leur retraite. Cela apparaît clairement avec les rentes du 2^e pilier des femmes, qui sont en moyenne inférieures de plus de 60 % à celles des hommes³, en raison de la différence des parcours professionnels respectifs.

³ Rapport de recherche « Écart de rentes en Suisse. Différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes », 2016. <https://www.aramis.admin.ch/Texte/?projectid=35409>

À quel point la réforme est-elle urgente ?

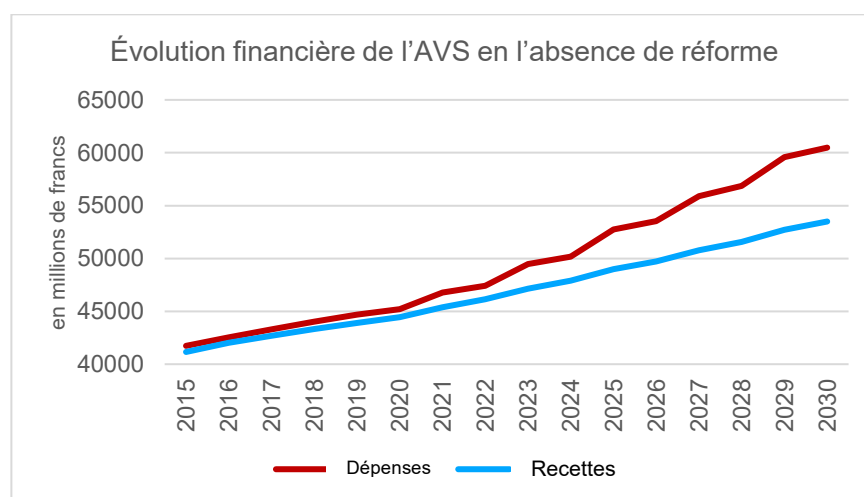
Lacune de financement de l'AVS

Prévenir les déficits qui menacent l'AVS

L'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'AVS n'est plus assuré aujourd'hui. Si aucune mesure n'est prise, l'AVS essuiera d'importants déficits ces prochaines années. Les rentes ne seront plus garanties à moyen terme.

Pendant presque 20 ans, la situation financière de l'AVS a été bonne. Après qu'en 1999, les taux de TVA ont été relevés d'un point en faveur de l'AVS, celle-ci a enregistré chaque année un excédent de recettes, sauf en 2008, quand ses comptes ont eux aussi ressenti la crise mondiale des finances et de la dette.

Cependant, depuis quelques années, les dépenses de l'AVS augmentent davantage que les recettes de cotisations. L'année dernière, seul le produit du capital de réserves a pu empêcher un déficit. Mais le nombre de retraités se met à augmenter nettement plus que la moyenne, car la génération à forte natalité des années 1950 et 1960 arrive à l'âge de la retraite, et les effets commencent à s'en faire sentir.



Si aucune mesure n'est prise, l'AVS enregistrera un déficit de plus en plus élevé, qui pourrait atteindre 7 milliards de francs en 2030. Son capital de réserves serait alors pratiquement épuisé. Elle ne pourrait plus payer toutes les rentes.

Problème de financement pour la prévoyance professionnelle

Réduire une redistribution cachée et inéquitable

Une redistribution cachée et inéquitable se produit dans la prévoyance professionnelle. Au lieu d'épargner pour leur propre rente, les assurés actifs doivent participer au financement des rentes en cours.

Dans le 2^e pilier, les assurés constituent au fil de leur carrière un avoir de vieillesse au moyen de cotisations perçues sur leur salaire. Les caisses de pension investissent ce capital dans des placements aussi sûrs et rémunérateurs que possible. Le rendement est crédité aux assurés.

Au moment de la retraite, l'avoir de vieillesse est converti en rente au moyen du taux de conversion, s'il n'est pas perçu en tout ou en partie sous forme de capital. Pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle, la loi fixe un taux minimal que les caisses de pension sont tenues de respecter. Il est actuellement de 6,8 %. La rente annuelle versée par la caisse de pension est donc d'au moins 6,8 % de l'avoir de vieillesse épargné : si celui-ci est de 100 000 francs, la caisse de pension paie au minimum 6800 francs par an.

Le taux de conversion doit être calculé de telle sorte que l'avoir de vieillesse et les intérêts qu'il produit encore puissent couvrir la rente pour le reste de la vie de l'assuré. Avec le taux actuel de 6,8 %, ce n'est plus possible. Pour que ses comptes restent équilibrés, une caisse de pension devrait obtenir chaque année un rendement de près de 5 %.

Il se produit par conséquent une redistribution cachée, non prévue dans le système de la prévoyance professionnelle. Les caisses de pension doivent recourir à une partie du produit du capital des assurés actifs pour financer les rentes en cours. Ou bien elles exigent des primes de risque trop élevées afin de « boucher les trous ». Cela veut dire qu'au lieu d'épargner uniquement pour leur propre rente, les actifs doivent payer une partie des rentes en cours, ce qui a pour effet d'abaisser le niveau de leur propre rente.

Quels sont les objectifs de la réforme ?

1^{er} objectif : des prestations sûres

Il faut maintenir le niveau des rentes de vieillesse

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 doit faire en sorte que le niveau des rentes de vieillesse soit maintenu.

En 2010, le peuple a rejeté à une forte majorité un projet qui visait à stabiliser la prévoyance professionnelle, parce que celui-ci aurait entraîné une baisse des rentes du 2^e pilier pour une partie des assurés. La présente réforme doit empêcher cela.

Prévoyance vieillesse 2020 comprend par conséquent des mesures qui préviennent une baisse des rentes. Comme celui de 2010, le projet prévoit un abaissement du taux de conversion dans la prévoyance professionnelle, mais accompagné cette fois de mesures de compensation dans l'AVS et le 2^e pilier. De la sorte, le niveau des rentes sera maintenu.

Les rentes en cours ne changeront de toute manière pas⁴, car l'abaissement du taux de conversion ne concerne pas les retraités.

En intervenant suffisamment tôt, la réforme répond aux défis démographique et économique en stabilisant le financement de l'AVS et de la prévoyance professionnelle, condition nécessaire au maintien du niveau des prestations.

2^e objectif : un financement suffisant

Il faut que les finances de la prévoyance vieillesse soient équilibrées

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 doit assurer l'équilibre financier du système de prévoyance vieillesse.

L'un des principaux objectifs de la réforme est de stabiliser le financement de l'AVS et du 2^e pilier. Les assurances ne pourront verser les rentes en cours et les rentes futures que si leurs finances sont équilibrées. Comme les défis rencontrés par ces deux systèmes ne sont pas identiques, la réforme prévoit des mesures spécifiques pour chaque pilier. Ensemble, elles agissent sur l'entier du système et l'ajustent pour répondre aux défis démographique et économique.

Prévoyance vieillesse 2020 doit assurer la stabilité financière de l'AVS jusqu'en 2030, en réduisant ses dépenses et en augmentant son financement. La réforme doit aussi stabiliser la prévoyance professionnelle, en abaissant le taux de conversion minimal dans la partie obligatoire. Ainsi, les caisses de pension n'auront plus besoin d'un rendement si élevé pour pouvoir financer les rentes. Cela modère la forte incitation à investir le capital des assurés dans des placements plus risqués, avec pour effet de réduire aussi le risque que les caisses de pension se retrouvent à découvert et doivent être assainies. L'abaissement du taux de conversion permet également aux caisses de pension de recourir le moins possible à la redistribution entre assurés actifs et retraités, qui n'est pas prévue par la loi.

Les mesures de la réforme doivent être calibrées de manière à ce que tous les acteurs participent à la stabilisation du système de prévoyance vieillesse. Avec la réforme, les rentiers actuels devraient conserver leurs prestations, et la population bénéficiera d'un système de prévoyance stable dont le financement est sain.

3^e objectif : des prestations modernes

Il faut que la prévoyance vieillesse tienne compte de l'évolution de la société

Après plus de 20 ans sans remaniement en profondeur, il est temps que la réforme adapte le système de prévoyance vieillesse à l'évolution de la société

Prévoyance vieillesse 2020 répond au souhait, émis par beaucoup depuis longtemps, d'une plus grande flexibilité lors de la sortie du monde professionnel. Ainsi, la réforme prévoit une retraite à la carte entre 62 et 70 ans. Les modalités d'anticipation et d'ajournement de la rente

⁴ Les rentes AVS sont quant à elles régulièrement adaptées au renchérissement et à l'évolution des salaires.

AVS sont assouplies. Et il sera désormais possible d'anticiper l'intégralité ou une partie seulement de la rente.

Le montant maximal des rentes AVS pour les couples mariés est relevé. La double activité professionnelle des couples sera ainsi mieux prise en compte dans leur prévoyance vieillesse.

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, le salaire assuré sera plus élevé. Les personnes ayant un faible revenu verront ainsi leur 2^e pilier amélioré. Un supplément sera ajouté aux nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS. Cela améliorera aussi la prévoyance vieillesse des personnes qui n'ont pas du tout de 2^e pilier. Ce sont souvent des personnes qui travaillent à temps partiel ou auprès de plusieurs employeurs, en majorité des femmes.

Les salariés de 58 ans et plus bénéficieront d'une meilleure protection. Ils pourront rester affiliés à leur caisse de pension s'ils perdent leur emploi, et cette caisse leur versera plus tard une rente de vieillesse. Aujourd'hui, ces personnes sont souvent contraintes de percevoir leur avoir de vieillesse et de le gérer elles-mêmes, avec tous les risques que cela comporte.

Comment les comptes de l'AVS seront-ils équilibrés ?

Financement
additionnel en faveur
de l'AVS

L'AVS recevra 0,6 point de TVA supplémentaire

Les comptes de l'AVS seront équilibrés au moyen de recettes supplémentaires et de mesures d'allègement pour la prochaine décennie. Ce sont les recettes de la TVA qui y contribueront le plus.

En 1999, la TVA a été relevée d'un point de pourcentage pour le financement de l'AVS. Ce pour-cent dit démographique va aujourd'hui en grande partie (83 %) directement dans les caisses de l'AVS, le reste (17 %) revenant à la Confédération. Dans le cadre de la réforme, la Confédération renonce à sa part de 17 %, si bien qu'à l'avenir, l'intégralité des recettes de ce point de TVA ira à l'AVS. Les recettes supplémentaires de l'assurance atteindront quelque 600 millions de francs en 2030.

Pour faire face à l'évolution démographique future et assurer la stabilité de l'AVS, un nouveau financement additionnel est prévu dans le cadre de Prévoyance vieillesse 2020, dès que l'âge de référence sera harmonisé à 65 ans. L'AVS recevra 0,6 point de TVA supplémentaire, en deux étapes :

- Le 1^{er} janvier 2018, 0,3 point de TVA ira à l'AVS. La population ne payera toutefois pas davantage de TVA, car la taxe restera au taux actuel de 8 %. Ce 0,3 point provient en effet du financement additionnel en faveur de l'AI, qui prendra fin le 31 décembre 2017.
- Le 1^{er} janvier 2021, la TVA sera relevée de 0,3 point, à 8,3 %, en faveur de l'AVS.

En 2030, les recettes supplémentaires pour l'AVS s'élèveront à environ 2,1 milliards de francs.

Le relèvement sera proportionnel. Le taux normal passera à 8,3 %, le taux réduit pour les biens de consommation courante augmentera de 0,2 point pour passer à 2,7 %, et le taux spécial pour l'hôtellerie, de 0,1 % pour atteindre 3,9 %. Le rapport actuel entre le taux normal et les deux taux préférentiels restera le même. Ainsi, la charge pesant sur les biens de consommation courante et la branche du tourisme sera moins lourde.

En comparaison européenne, la Suisse a de loin la taxe sur la consommation la plus basse. Les pays nordiques ont un taux de TVA de 25 %, l'Italie de 22 %, la France et l'Autriche de 20 %, et l'Allemagne, de 19 %. Par rapport aux pays de l'OCDE, la Suisse reste également loin derrière les autres. La moyenne de l'OCDE est de 19,2 %.

La mesure d'allègement la plus importante pour l'AVS est le relèvement progressif de l'âge de la retraite (de référence) des femmes de 64 à 65 ans⁵. En 2030, elle permettra à l'AVS d'économiser environ 1,3 milliard de francs.

⁵ Pour plus de détails à ce sujet, voir p. 20.

Comment la prévoyance professionnelle sera-t-elle stabilisée ?

Allègement pour la prévoyance professionnelle obligatoire

Le taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire passera de 6,8 à 6,0 %.

Le taux de conversion minimal sera abaissé progressivement pour passer des 6,8 % actuels à 6,0 %. Cela permettra de diminuer la redistribution cachée qui a lieu entre actifs et retraités.

Les prestations de la prévoyance professionnelle reposent sur le capital épargné par les assurés. Au moment de la retraite, cet avoir de vieillesse est converti en une rente viagère, à moins qu'il ne soit perçu sous forme de capital. Le montant de la rente est calculé au moyen du taux de conversion, calcul qui indique le montant annuel de la rente en pourcentage du capital. Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, le taux de conversion est actuellement d'au moins 6,8 %. Pour un avoir de vieillesse de 100 000 francs, les caisses de pension doivent donc verser une rente annuelle d'au moins 6800 francs.

Le niveau du taux de conversion dépend, d'une part, de l'espérance de vie : plus celle-ci est élevée, plus le taux doit être bas pour que le capital suffise à verser la rente durant une période qui sera plus longue, jusqu'au dernier jour de l'assuré. Il dépend aussi, d'autre part, du rendement que l'on peut attendre du capital épargné. Si le rendement attendu est faible, le taux de conversion doit être fixé plus bas que si les perspectives de rendement sont meilleures.

Eu égard au bas niveau des taux d'intérêt et à l'augmentation de l'espérance de vie, le taux de conversion minimal prescrit par la loi, de 6,8 % actuellement, est trop élevé. Les rentes basées sur ce taux ne sont pas suffisamment financées. Autrement dit, le capital disponible ne suffit pas pour payer les rentes.

Les caisses de pension doivent se procurer les fonds manquants d'une manière ou d'une autre, par exemple en finançant les rentes en cours au moyen du produit de la fortune de prévoyance des assurés actifs, ou en percevant des primes de risque trop élevées. Une redistribution cachée des plus jeunes vers les retraités se produit donc dans la prévoyance professionnelle. Au lieu d'épargner uniquement pour leur propre rente, les assurés actifs doivent participer au financement des rentes en cours.

Voilà pourquoi la réforme Prévoyance vieillesse 2020 abaisse le taux de conversion minimal des 6,8 % actuels à 6,0 %. Cela se fera dès 2019 à raison de quatre étapes de 0,2 point par année. Dès 2022, le nouveau taux de conversion minimal sera de 6,0 %. Cela permettra de stabiliser la situation financière de la prévoyance professionnelle et de réduire la redistribution cachée.

Année	Année de naissance	Taux de conversion
jusqu'à 2018	1953 ou plus tôt	6,8 %
2019	1954	6,6 %
2020	1955	6,4 %
2021	1956	6,2 %
2022	1957	6,0 %

La réforme n'a pas d'impact sur les rentes en cours. Les personnes qui touchent déjà une rente du 2^e pilier ne seront pas concernées par la baisse du taux de conversion. Leurs rentes ne changeront pas.

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 ne touche que la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle, qui concerne les revenus annuels compris entre 21 150 et 84 600 francs. La loi définit pour cette partie des prestations minimales. Cependant, plus de 80 % des salariés ont une prévoyance professionnelle qui va au-delà de ce régime obligatoire, parce que leur caisse de pension prévoit de meilleures prestations ou parce qu'ils gagnent davantage. Dans cette partie dite surobligatoire, les caisses de pension peuvent dans une large mesure déterminer elles-mêmes le taux de conversion et l'adapter à l'évolution du contexte général. Beaucoup d'entre elles l'ont déjà fait. La réforme n'y changera rien.

Que fera-t-on pour maintenir le niveau des rentes ?

Sans mesures compensatoires, l'abaissement du taux de conversion aurait pour effet de réduire de quelque 12 % les rentes des assurés qui ne bénéficient pas de prestations surobligatoires de leur caisse de pension. Cela serait contraire aux intérêts des assurés comme aux objectifs de la réforme Prévoyance vieillesse 2020. Le niveau des rentes de vieillesse doit être maintenu. Par des mesures de compensation dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle, la réforme garantit le maintien du niveau actuel des rentes.

Mesures relevant de la prévoyance professionnelle

Relèvement du salaire assuré et des bonifications de vieillesse

Pour que le niveau des rentes soit maintenu malgré l'abaissement du taux de conversion, il faut augmenter l'avoir de vieillesse qui, plus tard, sera converti en une rente.

L'avoir de vieillesse, en prévision de la retraite, est constitué au moyen d'un pourcentage donné du salaire assuré que les caisses de pension créditent chaque mois aux assurés. C'est ce qu'on appelle les bonifications de vieillesse, pour lesquelles les assurés et leurs employeurs paient des cotisations. Pour faire augmenter l'avoir de vieillesse, la réforme relève aussi bien le salaire assuré que les bonifications de vieillesse.

Dans le système suisse de prévoyance vieillesse, les prestations des différents piliers se complètent. Aussi la prévoyance professionnelle obligatoire n'assure-t-elle pas l'intégralité du salaire. D'une part, une déduction est effectuée, car une partie du salaire est déjà assurée obligatoirement par l'AVS. D'autre part, il existe une limite supérieure à laquelle s'arrête le régime obligatoire et où commence la prévoyance professionnelle surobligatoire ou la prévoyance individuelle. La déduction dite de coordination est actuellement de 24 675 francs, et la limite supérieure, de 84 600 francs. Le salaire assuré est le résultat obtenu en soustrayant la déduction de coordination du salaire brut à concurrence de 84 600 francs. C'est pourquoi on parle aussi de salaire coordonné. Le salaire assuré, quoi qu'il en soit, ne peut être inférieur à 3525 francs.

Afin que le salaire assuré soit plus élevé, la réforme abaisse la déduction de coordination, qui sera de 40 % du salaire brut, mais au moins de 14 100 francs et au plus de 21 150 francs. Simultanément, le salaire assuré minimal passera de 3525 à 7050 francs.

Revenu	Déduction de coordination	Salaire assuré
21 150 - 35 250 fr.	14 100 fr.	7 050 - 21 150 fr.
35 250 - 52 875 fr.	40 % du salaire	21 150 - 31 725 fr.
52 875 - 84 600 fr.	21 150 fr.	31 725 - 63 450 fr.

De plus, l'avoir de vieillesse augmente grâce au relèvement des bonifications de vieillesse. Pour la prévoyance professionnelle obligatoire, ces bonifications sont fixées par la loi. Elles sont échelonnées selon l'âge et sont comprises entre 7 et 18 % du salaire assuré. La réforme les relève d'un point de pourcentage pour les assurés âgés de 35 à 54 ans.

Groupe d'âge	Actuellement	À partir du 1.1.2019	Différence
25 - 34 ans	7 %	7 %	-
35 - 44 ans	10 %	11 %	+ 1 point
45 - 54 ans	15 %	16 %	+ 1 point
55 - 65 ans	18 %	18 %	-

Les droits acquis sont garantis pour les assurés de plus de 45 ans

Les assurés de plus de 45 ans n'ont plus assez de temps jusqu'à la retraite pour augmenter suffisamment leur capital d'épargne et compenser ainsi l'abaissement du taux de conversion. Ils bénéficieront donc d'une garantie des droits acquis. Leur rente du 2^e pilier ne doit pas être inférieure à celle qu'ils toucheraient si la réforme ne se faisait pas.

La génération dite transitoire comprendra les personnes âgées de 45 ans au moins au 1^{er} janvier 2019. Les personnes nées en 1973 seront donc les dernières à faire partie de la génération transitoire.

Quand les assurés de cette génération atteindront l'âge de référence et prendront leur retraite, leur caisse de pension procédera au calcul de la rente de vieillesse selon l'ancien droit et selon le nouveau. C'est la rente la plus élevée qui sera versée. Pour que la caisse de pension ne subisse de ce fait aucune perte, elle pourra demander un versement unique du Fonds de garantie de la prévoyance professionnelle. Ce subside compense le capital qui manque à la caisse de pension pour financer la rente la plus élevée⁶. Il sera versé à la caisse de pension et non pas à l'ayant droit, et cela seulement lorsque l'ayant droit aura atteint 65 ans et percevra effectivement une rente. Les subsides seront financés par les cotisations de toutes les institutions de prévoyance. Un tel procédé n'est pas nouveau : le Fonds de garantie verse déjà des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable.

Mesures relevant
de l'AVS

Supplément de 70 francs et relèvement du plafond des rentes pour les couples

Dans l'AVS, un supplément sera ajouté aux nouvelles rentes de vieillesse. En bénéficieront les personnes qui atteindront l'âge de référence à partir de 2018, année d'entrée en vigueur de la réforme.

Autrement dit, les hommes nés après 1952 et les femmes nées après 1953. Ce supplément est de 70 francs par mois (soit 840 francs par an) pour une rente entière. Ont droit à une rente entière les assurés qui ont rempli leur obligation de cotiser sans lacunes. Pour chaque année de cotisation manquante, la rente, tout comme le supplément, est réduite proportionnellement. La durée de cotisation complète étant de 44 ans, cette réduction est de 1/44 par année manquante.

Le montant de la rente AVS dépend du revenu moyen réalisé auparavant. Cette règle ne s'applique pas au supplément, qui reste de 70 francs pour toutes les rentes de vieillesse lorsque la durée de cotisation est complète. Ainsi, les bénéficiaires d'une rente modeste en profiteront proportionnellement davantage que ceux pour qui le montant de la rente est plus élevé.

	Rente AVS minimale	Rente AVS maximale
Niveau actuel de la rente	1175 fr.	2350 fr.
Supplément	70 fr.	70 fr.
Niveau à partir de 2019	1245 fr.	2420 fr.
Amélioration en %	6 %	3 %

Pour les couples mariés, le montant maximal de la somme des deux rentes est actuellement de 150 % de la rente de vieillesse maximale, autrement dit, 3525 francs par mois ou 42 300 francs par an. Ce plafond sera relevé et passera à 155 %, si bien que le montant maximal de la somme des deux rentes sera de 3751 francs par mois ou 45 012 francs par an. Cela représente donc 226 francs par mois ou 2712 francs par an de plus qu'aujourd'hui.

Le nouveau plafond pour les couples s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2018 dès que le plus jeune des deux conjoints atteindra l'âge de référence ou anticipera la perception de la rente.

⁶ Cette garantie des droits acquis existe également pour les rentes d'invalidité et les rentes de survivants de la prévoyance professionnelle. Mais dans ces cas, la caisse de pension doit la financer elle-même.

	Actuellement	Supplément / différence	PV 2020
Rente maximale	2350 fr.	70 fr.	2420 fr.
Plafond en %	150 %		155 %
Plafond en francs	3525 fr.	226 fr.	3751 fr.

Un couple dont les rentes cumulées – les deux suppléments de 70 francs compris – ne dépassent pas, ensemble 155 % d'une rente maximale, touchera une rente non réduite. Pour ce couple, l'augmentation de la rente sera de 140 francs par mois. Prévoyance vieillesse 2020 améliore donc les rentes des couples de 140 à 226 francs par mois, soit de 1680 à 2712 francs par an.

Pour financer ces deux mesures, les cotisations salariales AVS des employeurs et des salariés seront augmentées de 0,15 point de part et d'autre en 2021. Le taux de cotisation maximal dans l'AVS passera alors de 8,4 à 8,7 %.

Introduction des mesures de compensation en 2019

L'application de ces mesures dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle permettra de maintenir le niveau des rentes de vieillesse malgré l'abaissement du taux de conversion.

Étant donné que le taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire baissera à partir du 1^{er} janvier 2019, c'est aussi à cette date que les mesures de compensation seront mises en place. En d'autres termes, les caisses de pension adapteront alors la déduction de coordination et les bonifications de vieillesse, et les caisses de compensation AVS verseront le supplément de 70 francs et appliqueront le nouveau plafond des rentes pour les couples.

Pas d'impact
sur les rentes
en cours

Aucune mesure de compensation ne s'impose pour les retraités

La réforme n'a pas d'impact sur les rentes en cours. Les assurés qui touchent déjà une rente du 2^e pilier ne seront pas concernés par la baisse du taux de conversion.

Aucune mesure de compensation ne s'impose donc pour eux. C'est pourquoi ils ne toucheront pas de supplément de 70 francs en plus de leur rente AVS, et le nouveau plafond des rentes pour les couples ne s'appliquera pas dans leur cas. Par voie de conséquence, les retraités ne doivent pas non plus contribuer au financement de ces deux mesures. Celles-ci seront financées au moyen d'un relèvement des cotisations AVS, payées seulement par les personnes qui exercent une activité lucrative.

Comme le supplément de 70 francs ne vient pas s'ajouter aux rentes en cours, les retraités qui perçoivent des prestations complémentaires (PC) n'ont pas non plus à craindre que la réforme leur fasse perdre le droit aux PC et aux avantages qui y sont liés, par exemple l'exonération de la redevance radio/TV.

Comment la prévoyance vieillesse sera-t-elle adaptée à l'évolution de la société ?

Flexibilisation de l'âge de la retraite dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle

Retraite à la carte entre 62 et 70 ans

La flexibilisation répond aux besoins de la société et réalise une promesse de longue date.

Environ 40 % des personnes cessent de travailler avant l'âge légal de la retraite, c'est-à-dire avant 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. En revanche, près d'un tiers des personnes continuent à exercer une activité lucrative après cet âge. Il s'agit en majorité d'indépendants et de personnes qui travaillent à temps partiel ou qui ont des fonctions spécifiques. Seul un petit quart des personnes actives cessent effectivement de travailler à l'âge de la retraite fixé par la loi.

La prévoyance vieillesse doit mieux tenir compte de ce contexte. Aujourd'hui, la flexibilité est très restreinte dans l'AVS pour ce qui est de la sortie de la vie active. La perception de la rente AVS ne peut être anticipée que d'un ou deux ans, ou ajournée d'un à cinq ans. Et dans la prévoyance professionnelle, les caisses de pension ne sont pas tenues de proposer une retraite à la carte.

Prévoyance vieillesse 2020 élargit considérablement l'éventail des possibilités et les harmonise pour toute la prévoyance vieillesse. Le moment du départ à la retraite peut être choisi librement entre 62 et 70 ans. Les caisses de pension peuvent prévoir dans leur règlement une retraite à partir de 60 ans, ou même plus tôt dans des cas très particuliers, notamment dans le cadre de solutions financées collectivement, de restructurations d'entreprise ou pour des motifs de sécurité publique.

Comme les assurés pourront choisir librement le moment de leur départ à la retraite, il n'y aura plus d'âge légal ou ordinaire de la retraite. Cependant, la loi doit définir le moment à partir duquel les prestations de l'AVS sont versées sans déduction ni supplément, et celui à partir duquel le taux de conversion fixé par la loi s'applique dans la prévoyance professionnelle. C'est pourquoi le terme d'« âge de la retraite » est remplacé par celui d'« âge de référence ». Il sera de 65 ans pour les femmes et pour les hommes, dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle. L'âge de référence est aussi celui auquel cesse au plus tard le droit à d'autres prestations de soutien, notamment à une rente de l'AI ou à des indemnités journalières de l'assurance-chômage. Vous trouverez plus de détails sur l'âge de référence à la p. 20.

L'assuré qui perçoit sa rente avant l'âge de référence la percevra sur une plus longue période. Les caisses de pension compensent cela en appliquant un taux de conversion plus bas pour le calcul de la rente. L'AVS le fait, de son côté, en appliquant une déduction actuarielle. En cas d'ajournement de la rente, c'est l'inverse : un taux de conversion plus élevé est appliqué et un supplément pour ajournement est octroyé.

Avec la réforme, la déduction et le supplément pour ajournement seront adaptés à l'augmentation de l'espérance de vie, et donc abaissés.

Anticipation	Taux de réduction	
	Droit en vigueur	Prévoyance vieillesse 2020
1 an	6,8 %	4,1 %
2 ans	13,6 %	7,9 %
3 ans		11,4 %

Ajournement	Taux d'augmentation	
	Droit en vigueur	Prévoyance vieillesse 2020
1 an	5,2 %	4,4 %
2 ans	10,8 %	9,1 %
3 ans	17,1 %	14,2 %
4 ans	24,0 %	19,7 %
5 ans	31,5 %	25,7 %

La retraite partielle est introduite avec la possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie seulement de la rente AVS (entre 20 et 80 %). L'assuré pourra modifier une fois le pourcentage de la rente perçue entre 62 et 70 ans. Cela lui permet de combiner librement activité lucrative et rente afin d'arrêter progressivement de travailler.

Pour inciter à poursuivre une activité lucrative, les cotisations versées après 65 ans seront prises en compte dans le calcul de la rente AVS. Cela permettra par exemple aux assurés ayant des lacunes de cotisations de parvenir eux aussi à la rente maximale. En contrepartie, le revenu réalisé après l'âge de référence sera soumis dans son intégralité à l'obligation de cotiser à l'AVS. Actuellement, une franchise de 1400 francs par mois, ou 16 800 francs par an, s'applique dans ce cas. Dans le 2^e pilier, l'obligation légale de cotiser à la prévoyance professionnelle prendra fin à l'âge de référence. Toutefois, les institutions de prévoyance pourront permettre de cotiser au-delà de 65 ans.

Âge de référence unique de 65 ans

Harmonisation pour les femmes et pour les hommes dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle

L'âge de référence, auquel les prestations garanties par la loi échoient, est harmonisé. Il sera de 65 ans pour les femmes et les hommes. Il sera donc relevé d'une année pour les femmes.

Aujourd'hui, l'âge ordinaire de la retraite, dans l'AVS, est de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Dans la prévoyance professionnelle, il en va en principe de même, mais les caisses de pension sont libres de prévoir dans leur règlement un âge de la retraite différent.

La réforme procède ici à une simplification et à une harmonisation : elle définit un âge de référence qui s'applique tant aux hommes qu'aux femmes, aussi bien dans l'AVS que dans la prévoyance professionnelle. Cet âge est de 65 ans. Cela implique de relever d'une année l'âge actuel de la retraite des femmes dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle.

Ce relèvement se fera progressivement afin que les femmes ne subissent pas de changements abrupts dans leur plan de prévoyance. Quatre étapes, de trois mois par année, sont prévues.

Année de naissance	Âge de référence
1953 ou plus tôt	64 ans
1954	64 ans et 3 mois
1955	64 ans et 6 mois
1956	64 ans et 9 mois
1957	65 ans

Le relèvement de l'âge de référence pour les femmes n'aura pas d'impact sur le montant de leur rente AVS, mais elle améliorera leur rente de la prévoyance professionnelle, de 4 à 5 %. La salariée et son employeur cotisent en effet une année supplémentaire dans le 2^e pilier et le capital de vieillesse porte intérêt une année de plus.

Cette harmonisation permettra de réaliser des économies dans l'AVS, d'environ 1,2 milliard de francs en 2030. S'y ajoutent quelque 100 millions de francs de recettes supplémentaires grâce

à l'année de cotisation en plus. Au total, la mesure déchargera les comptes de l'AVS de près de 1,3 milliard de francs. Au niveau des prestations complémentaires, les économies se montent à quelque 50 millions de francs en 2030, dont 12 millions pour la Confédération et 38 millions pour les cantons.

La réforme permet de combler des lacunes de prévoyance

Meilleure prévoyance pour les personnes travaillant à temps partiel ou ayant de faibles revenus

Le relèvement du salaire assuré dans la prévoyance professionnelle et le supplément de 70 francs qui s'ajoute aux nouvelles rentes AVS ne compensent pas seulement l'abaissement du taux de conversion dans la prévoyance professionnelle⁷ ; ils permettent aussi d'améliorer la prévoyance des personnes qui travaillent à temps partiel ou ont de faibles revenus, comblant ainsi une lacune du système de prévoyance vieillesse.

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, le salaire assuré minimal est aujourd'hui de 3525 francs. Seul ce minimum est assuré pour les salariés qui gagnent entre 21 150 et 28 200 francs par an. C'est là l'effet de la déduction de coordination, qui est de 24 675 francs. La réforme abaisse et assouplit cette déduction, qui sera dès lors de 40 % du revenu, mais au moins de 14 100 francs et au plus de 21 150 francs. Le salaire assuré minimal doublera et sera de 7050 francs. Les personnes ayant un faible revenu verront ainsi leur prévoyance vieillesse sensiblement améliorée.

Seules bénéficient toutefois de la protection de la prévoyance professionnelle obligatoire les personnes qui touchent, d'un même employeur, un revenu annuel d'au moins 21 150 francs. Les personnes qui travaillent à temps partiel ou pour plusieurs employeurs n'atteignent souvent pas ce seuil d'accès. Elles sont assurées uniquement dans l'AVS. Prévoyance vieillesse 2020 ne changera rien à cet égard, mais le supplément de 70 francs qui viendra s'ajouter aux nouvelles rentes AVS améliorera néanmoins sensiblement la prévoyance de ces personnes, à raison de 840 francs par année. Cette mesure profitera surtout aux femmes. Celles-ci travaillent plus souvent que les hommes à un taux d'occupation plus bas, dans des branches à bas salaires ou pour plusieurs employeurs, ce qui les empêche aujourd'hui d'avoir un 2^e pilier bien qu'elles travaillent.

Meilleure prévoyance également pour les chômeurs âgés

Une autre mesure importante de la réforme vient en aide aux salariés qui perdent leur emploi peu avant la retraite.

Lorsqu'elles ne retrouvent plus d'emploi, ces personnes n'ont en général plus la possibilité de continuer de cotiser dans la prévoyance professionnelle. Avec la réforme, elles pourront rester assurées auprès de leur dernière caisse de pension. Si elles continuent de cotiser, elles pourront bénéficier de meilleures prestations à la retraite, et toucher alors une rente viagère de leur caisse de pension. Par ailleurs, toutes les personnes qui étaient assurées dans le 2^e pilier et qui ont un avoir de libre passage pourront transférer cet avoir à l'Institution supplétive. À la différence de la plupart des fondations de libre passage, l'Institution supplétive n'offre pas comme seule option à la retraite le versement du capital, mais prévoit aussi le versement d'une rente viagère.

⁷ Pour plus de détails à ce sujet, voir p. 14.

Quand la réforme sera-t-elle mise en œuvre ?

Mise en œuvre par étapes

Les mesures de la réforme seront appliquées par étapes à partir de 2018.

La majorité des mesures de Prévoyance vieillesse 2020 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il s'agit notamment de la première étape du financement additionnel de l'AVS par le biais de la TVA, de l'harmonisation de l'âge de référence et de la flexibilisation de la retraite. Cette date a été choisie pour éviter que les taux de TVA doivent être modifiés plusieurs fois dans un bref laps de temps. En effet, le financement additionnel de l'AI arrive à échéance fin 2017. Sur le 0,4 point de TVA qui bénéficie actuellement à l'AI, 0,3 point sera transféré à l'AVS, 0,1 point étant déjà réservé au financement de l'infrastructure ferroviaire⁸.

La baisse du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire sera mise en œuvre le 1^{er} janvier 2019, de même que les mesures visant à compenser cette baisse : il s'agit de la nouvelle déduction de coordination et des nouveaux taux de bonifications vieillesse, ainsi que, dans l'AVS, du supplément de 70 francs et du relèvement du plafond des rentes pour les couples. Pour financer ces deux dernières mesures, les cotisations AVS seront relevées de 0,3 point en 2021.

Trois mesures importantes seront mises en œuvre par étapes :

Financement additionnel via la TVA

- 2018 : 0,3 point supplémentaire pour l'AVS, provenant du transfert d'une partie du financement additionnel de l'AI. La TVA restera au niveau actuel de 8 %.
- 2021 : 0,3 point supplémentaire, par le biais d'un relèvement de la TVA à 8,3 %

Relèvement de l'âge de référence pour les femmes

- 2018 : 64 ans et 3 mois
- 2019 : 64 ans et 6 mois
- 2020 : 64 ans et 9 mois
- 2021 : 65 ans

Baisse du taux de conversion

- 2019 : 6,6 %
- 2020 : 6,4 %
- 2021 : 6,2 %
- 2022 : 6,0 %

⁸ www.ofl.admin.ch > Thèmes de A à Z > Liste alphabétique des sujets > FAIF/PRODES

Que se passera-t-il si la prévoyance vieillesse ne peut pas être réformée ?

Perte de temps inutile

Il faudra un nouveau projet avec des mesures supplémentaires

Si la réforme Prévoyance vieillesse 2020 devait échouer, les problèmes financiers de l'AVS et de la prévoyance professionnelle resteraient sans réponse.

L'AVS continuerait d'enregistrer des déficits, et la prévoyance professionnelle, de pratiquer une redistribution cachée. Le Conseil fédéral et le Parlement devraient élaborer un projet de nouvelle réforme. Même dans le meilleur des cas, cela prendrait plusieurs années. Un temps précieux serait perdu.

Ces dernières années, toutes les tentatives visant à améliorer les bases financières de l'AVS et de la prévoyance professionnelle ont échoué, en votation populaire ou même devant le Parlement. Le débat relatif à Prévoyance vieillesse 2020 a lui aussi montré sans équivoque combien il est difficile de parvenir à un compromis viable.

Dans l'intervalle, les problèmes de l'AVS ne cesseraient de s'aggraver. Jusqu'en 2030, son déficit annuel atteindrait un montant de l'ordre de 7 milliards de francs, avec tendance à la hausse. Sur l'ensemble de la décennie, l'AVS devrait probablement dépenser 38 milliards de francs de plus qu'elle n'en encaisserait. Dès lors, la nouvelle réforme ne devrait plus seulement maintenir l'équilibre dans l'AVS, mais compenser des déficits et parer aux lacunes créées. Elle devrait donc prévoir des mesures allant plus loin que celles de Prévoyance vieillesse 2020.

Dans la prévoyance professionnelle, le niveau élevé du taux de conversion contraint les caisses de pension à financer les rentes en cours au moyen du produit de la fortune de prévoyance des assurés actifs, à percevoir des primes de risque trop élevées ou à investir dans des placements à haut risque. Du coup, elles courent un plus grand risque d'essuyer des pertes et, au bout du compte, de devoir être assainies. Le coût de ces assainissements serait alors supporté par les actifs, sur des fonds qu'ils devraient pouvoir épargner pour leur propre retraite. Les cotisations d'assainissement n'augmentent pas l'avoir de vieillesse et ne peuvent pas non plus être transférées en cas de changement d'emploi.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version : Argumentarium. Die Reform der Altersvorsorge

Versione italiana: Argomentario. La riforma Previdenza per la vecchiaia 2020

Documents complémentaires de l'OFAS

www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020

Informations complémentaires

www.prevovanceillesse2020.ch

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch